N° 171
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2026-2027

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 novembre 2026

PROPOSITION DE LOI

relative au **dispositif** *de* **sanction** *pour l'*__application__ *du* **code** *des* **transports** *en* **matière** *de* **contrats** *de* **transport** *de* **marchandises** *et instaurant un* **mécanisme** *d'*__indexation__ *pour les* **services occasionnels** *du* **transport routier** *de* **personnes**,

PRÉSENTÉE

Par M. Franck DHERSIN,

Sénateur

(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les effets de la crise au Moyen-Orient ont confirmé le rôle essentiel du dispositif d'indexation des prix du transport routier en fonction de la variation des prix de l'énergie. En effet, dans ce secteur, la part des coûts de l'énergie dans le coût total de l'opération représente une part significative et les variations à la hausse du prix des carburants affectent de façon significative les trésoreries des entreprises de transport public routier alors que celles-ci ont des marges faibles.

En réponse à une forte demande des professionnels, la présente proposition de loi a pour objectifs, d'une part, de renforcer l'efficacité des sanctions applicables en matière d'indexation des prix du transport routier de marchandises et de simplifier les procédures et, d'autre part, de mettre en place un dispositif de répercussion des variations des prix de l'énergie dans les prix des services occasionnels en transport routier de personnes, alors qu'il n'en existe pas aujourd'hui.

L'article 1er vise à rendre effectives les obligations de prix qui pèsent sur les parties au contrat de transport routier de marchandises, en particulier sur les donneurs d'ordre. En effet, pour protéger les transporteurs routiers contre des pratiques tarifaires imposées par des donneurs d'ordre peu scrupuleux, le législateur a en particulier prévu deux mesures, d'une part l'indexation du prix du transport sur le prix des carburants, d'autre part l'interdiction des prix bas.

Ces obligations sont aujourd'hui passibles de sanctions pénales délictuelles qui reposent sur des procédures longues et nécessitent de recueillir des preuves en lien avec l'intentionnalité de ne pas respecter la loi. Cette approche pénale alourdit les procédures d'enquête et conduit à une mise en œuvre de l'objectif de protection des transporteurs routiers qui reste insatisfaisante.

Ce texte propose ainsi de dépénaliser et de modifier en conséquence la rédaction des sanctions du code des transports.

De plus, les obligations pour le transporteur de faire figurer la part carburant sur la facture sont renforcées, ce qui permettra d'assurer la traçabilité de la prise en charge de la variation de la part carburant par les donneurs d'ordre.

L'article 2 vise quant à lui à mettre en place un dispositif de répercussion des variations des prix de l'énergie sur les prix des services occasionnels opérés pour le compte de personnes morales par les transporteurs routiers en instaurant un mécanisme d'indexation d'ordre public.

Les contrats ou devis de tels services doivent comporter l'identification des charges de produits énergétiques dans le prix total de l'opération de transport. À défaut, un mécanisme supplétif fondé sur les données publiées par le Comité national routier s'impose.

Les dispositions proposées ne s'appliqueront pas aux contrats ou devis destinés aux particuliers, dont les modalités relèvent des conditions générales de vente fixées par le transporteur de façon unilatérale.

Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont spécifiquement habilités à procéder aux constatations des infractions et manquements en la matière.

Enfin, l'article prévoit un dispositif de sanction associé qui repose sur des sanctions administratives. Le niveau des sanctions est similaire à celui applicable pour le secteur du transport routier de marchandises.

Proposition de loi relative au dispositif de sanction pour l'application du code des transports en matière de contrats de transport de marchandises et instaurant un mécanisme d'indexation pour les services occasionnels du transport routier de personnes

Article 1er

① Le titre IV du livre II de la troisième partie du code des transports est ainsi modifié :

② 1° Le chapitre Ier est ainsi modifié :

③ *a)* L'intitulé est complété par les mots : « et des manquements » ;

④ *b)* L'article L. 3241-1 est ainsi rédigé :

⑤ « *Art. L. 3241-1*. – I. – Les fonctionnaires mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce recherchent et constatent les manquements aux articles L. 3221-1, L. 3221-4, L. 3222-1 et L. 3222-2 du présent code, dans les conditions définies aux articles L. 450-2 à L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce.

⑥ « Ils peuvent mettre en œuvre les injonctions mentionnées à l'article L. 470-1 du même code, selon les modalités définies au même article L. 470-1.

⑦ « II. – Les fonctionnaires ou agents de l'État mentionnés au I du présent article et à l'article L. 3241-2 peuvent se communiquer spontanément les informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives, sans que l'article 11 du code de procédure pénale ou les dispositions relatives au secret professionnel fassent obstacle à une telle communication. » ;

⑧ *c)* À la fin de la première phrase de l'article L. 3241-4, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 3241-2 » ;

⑨ *d)* L'article L. 3241-5 est abrogé ;

⑩ 2° Le chapitre II est ainsi modifié :

⑪ *a)* Les articles L. 3242-2 à L. 3242-4 sont ainsi rédigés :

⑫ « *Art. L. 3242-2*. – Le fait, pour tout prestataire de transport public mentionné à l'article L. 3221-1, de ne pas offrir ou de ne pas pratiquer un prix qui permet de couvrir l'ensemble des éléments définis au même article L. 3221-1 est passible d'une amende administrative, dont le montant ne peut excéder 90 000 € pour une personne physique et 450 000 € pour une personne morale.

⑬ « L’amende est prononcée dans les conditions définies à l’article L. 470-2 du code de commerce.

⑭ « *Art. L. 3242-3*. – Est passible d’une amende administrative, dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale, le fait :

⑮ « 1° Pour le transporteur, de ne pas faire apparaître sur la facture les charges de produits énergétiques mentionnées aux articles L. 3222-1 et L. 3222-2 ;

⑯ « 2° Pour le cocontractant du transporteur routier, de refuser la révision du prix du transport résultant de l’application des mêmes articles L. 3222-1 et L. 3222-2, d’en contourner les exigences ou de ne pas en tenir compte partiellement ou totalement.

⑰ « L’amende est prononcée dans les conditions définies à l’article L. 470-2 du code de commerce.

⑱ « *Art. L. 3242-4*. – Est passible d’une amende administrative, dont le montant ne peut excéder 90 000 € pour une personne physique et 450 000 € pour une personne morale, le fait, pour le donneur d’ordre mentionné à l’article L. 3221-4, de ne pas rémunérer les contrats mentionnés à l’article L. 3221-3 par un prix permettant de couvrir l’ensemble des éléments définis à l’article L. 3221-4.

⑲ « L’amende est prononcée dans les conditions définies à l’article L. 470-2 du code de commerce. » ;

⑳ *b)* La section 1 comprend les articles L. 3242-1 à L. 3242-4 ;

㉑ *c)* La section 2 comprend l’article L. 3242-5 ;

㉒ *d)* À l’article L. 3242-5, les mots : « à l’article L. 3241-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 3241-1 et L. 3241-2 ».

Article 2

① Le code des transports est ainsi modifié :

② 1° Le titre III du livre IV de la première partie est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

③ *« CHAPITRE III*

④ ***« Les contrats pour l'exécution de services occasionnels de transport public routier de personnes***

⑤ « *Art. L. 1433-1*. – Lorsque le contrat ou le devis de transport relatif à l'exécution de services occasionnels pour le compte d'une personne morale mentionne les charges de produits énergétiques de propulsion retenues pour l'établissement du prix de l'opération de transport, le prix de transport initialement convenu est révisé de plein droit, pour couvrir la variation des charges liée à la variation du coût de ces produits, entre la date du contrat ou du devis et la date de réalisation de l'opération de transport. La facture fait apparaître les charges de produits énergétiques de propulsion supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport.

⑥ « *Art. L. 1433-2*. – À défaut de stipulations contractuelles identifiant les charges de produits énergétiques de propulsion dans les conditions définies à l'article L. 1433-1, celles-ci sont déterminées, à la date du contrat, par référence au prix de ces produits publié par le Comité national routier et à la part des charges de ces produits dans le prix du transport, telle qu'établie dans les indices synthétiques du Comité national routier. Le prix du transport initialement convenu est révisé de plein droit, en appliquant aux charges de produits énergétiques la variation des indices de ces produits publiés par le Comité national routier ou, par défaut, de l'indice relatif au gazole publié par ce comité, sur la période allant de la date du contrat ou du devis à la date de réalisation de l'opération de transport. En l'absence d'indice synthétique du Comité national routier définissant la part des charges des produits énergétiques dans le prix du transport, la part retenue de ces charges est celle relative au gazole publiée par ce comité. La facture fait apparaître les charges de produits énergétiques de propulsion supportées par l'entreprise pour la réalisation de service occasionnel.

⑦ « *Art. L. 1433-3*. – L'article L. 1433-1 est d'ordre public. » ;

⑧ 2° Le livre I[er] de la troisième partie est complété par un titre VII ainsi rédigé :

⑨ *« TITRE VII*

⑩ ***« SANCTIONS ADMINISTRATIVES***

⑪ « *Art. L. 3171*. – I. – Les fonctionnaires mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce recherchent et constatent les manquements aux articles L. 1433-1 et L. 1433-2 du présent code, dans les conditions définies aux articles L. 450-2 à L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce.

⑫ « Ils peuvent mettre en œuvre les injonctions mentionnées à l'article L. 470-1 du même code, selon les modalités définies au même article L. 470-1.

⑬ « II. – Les fonctionnaires ou agents de l'État mentionnés au I du présent article et à l'article L. 3241-2 peuvent se communiquer spontanément les informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives, sans que l'article 11 du code de procédure pénale ou les dispositions relatives au secret professionnel fassent obstacle à une telle communication.

⑭ « *Art. L. 3172*. – Est passible d'une amende administrative, dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale, le fait :

⑮ « 1° Pour le transporteur routier, de ne pas faire apparaître sur la facture les charges de produits énergétiques mentionnées aux articles L. 1433-1 et L. 1433-2 ;

⑯ « 2° Pour le cocontractant du transporteur routier, de refuser la révision du prix du transport résultant de l'application du même article L. 1433-2, d'en contourner les exigences ou de ne pas en tenir compte partiellement ou totalement.

⑰ « L'amende est prononcée dans les conditions définies à l'article L. 470-2 du code de commerce. »